



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT OUVERTURE
D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

AP N°
AP82-SDIS82-2015-05-003

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers du Tarn et Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

- Samedi 9 mai 2015 de 13 h 30 à 18 h : parcours-sportif du sapeur-pompier,
- Dimanche 7 juin 2015 de 8 h à 9 h natation, de 9 h 30 à 12 h épreuves écrites,
- Samedi 13 juin 2015 de 8 h 30 à 12 h épreuves athlétiques, de 14 h à 18 h épreuves pratiques.

Article 3 Les épreuves écrites et sportives sont notées de 0 à 20, les épreuves pratiques sont évaluées « apte » ou « inapte », l'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée inapte.

Article 4 Chaque candidat adressera à la direction départementale des services d'incendie et de secours un dossier comprenant :

- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin,
- Une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs,
- Une attestation de suivi de la formation requise établie par le président de l'association dont relève le candidat sur proposition du responsable de l'équipe pédagogique départementale,
- La copie du diplôme « Premier Secours en Equipe de niveau 1 » si le candidat le détient.

Article 5

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 05 MAI 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD